

**Arrêté royal du 20 décembre 1904 réglant
les déclarations d'accidents.**

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 24 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail;

Vu la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers employés dans les entreprises industrielles et commerciales;

Vu la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, les minières et les carrières;

Vu le décret impérial du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines;

Revu les arrêtés royaux du 29 février 1852, contenant règlement général pour la police des carrières exploitées par galeries souterraines; du 28 avril 1884 sur la police des mines; du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur; du 21 septembre 1894, contenant règlement relatif à la salubrité des ateliers et à la protection des ouvriers contre les accidents du travail dans les établissements classés, et du 16 janvier 1899, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert;

Revu le règlement général du 29 octobre 1894 sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs;

Considérant qu'il importe de coordonner les dispositions relatives à la déclaration des accidents;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Dans les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier au cours de son travail et qui a occasionné ou est de nature à occasionner soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail d'un jour au moins, doit être déclaré dans les trois jours par le chef d'entreprise ou son délégué.

La déclaration est faite à l'inspecteur du travail ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la Commission arbitrale compétente en vertu de l'article 26 de la loi précitée.

La déclaration de l'accident peut être faite par la victime ou ses ayants-droit.

Récépissé de la déclaration est, en tout cas, envoyé par le greffier au déclarant.

ART. 2. — La déclaration est faite par écrit au moyen d'une formule conforme au modèle A annexé au présent arrêté.

ART. 3. — En cas d'accident ayant occasionné ou qui est de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine, le chef d'entreprise ou son délégué sont tenus de joindre à chaque formule de déclaration un certificat médical rédigé d'après le modèle B ci-annexé.

Les frais de certificats sont réglés par l'article 2 de l'arrêté royal du 30 août 1904.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions des articles qui précèdent seront recherchées, constatées et punies conformément à l'article 25 de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 5. — Sans préjudice de la déclaration ci-dessus prévue, les accidents survenus aux appareils à vapeur ainsi que les accidents graves arrivés dans les mines, les minières, les carrières souterraines et les usines métallurgiques régies par la loi du 21 avril 1810, seront immédiatement signalés aux fonctionnaires compétents sous les sanctions édictées par les lois et règlements concernant ces matières.

Sont considérés comme accidents graves, pour l'application de la présente disposition, ceux qui ont occasionné ou qui sont de nature à occasionner soit la mort, soit une incapacité permanente, totale ou partielle, ainsi que ceux qui compromettraient la sûreté des travaux ou celle de la mine, de la minière, de la carrière souterraine ou des propriétés de la surface.

Les dispositions spéciales relatives aux accidents visés par les règlements sur la police des explosifs demeurent en vigueur.

ART. 6. — Sont abrogés :

Les articles 11 et 12 du décret impérial du 3 janvier 1813, contenant des dispositions de police relatives à l'exploitation des mines;

Les articles 9 et 10 de l'arrêté royal du 29 février 1852 portant règlement général pour la police des carrières exploitées par galeries souterraines;

Les articles 78 et 79 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, contenant règlement sur la police des mines;

L'article 59, 1^{er} alinéa, de l'arrêté royal du 28 mai 1884, concernant l'emploi et la surveillance des chaudières et machines à vapeur;

L'article 19, 1^{er} et 2^e alinéas, de l'arrêté royal du 16 janvier 1899 concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert.

Sont également abrogés, en ce qui concerne les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 22 de l'arrêté royal du 21 septembre 1894 contenant règlement relatif à la sécurité des ateliers et à la protection des ouvriers contre les accidents du travail dans les établissements classés.

ART. 7. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 20 décembre 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

ANNEXES

—
 MODÈLE A
 —

Déclaration d'accident du travail.

—
 Observations.
 —

I. — Dans les entreprises assujetties à la loi du 24 décembre 1903, tout accident survenu à un ouvrier au cours du travail et qui a occasionné soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail d'un jour au moins, doit être déclaré dans les trois jours, au moyen de la présente formule, par le chef d'entreprise ou son délégué.

La déclaration est faite à l'Inspecteur du travail, ainsi qu'au greffe de la justice de paix ou de la Commission arbitrale compétente.

II. — Un certificat médical doit être joint à chaque déclaration d'accident ayant occasionné ou qui est de nature à occasionner, soit la mort de la victime, soit une incapacité de travail de plus d'une semaine.

III. — Les chefs d'entreprise ou leurs délégués qui contreviendront aux dispositions qui précèdent seront punis d'une amende de 5 à 25 francs.

1. Désignation (firme) et siège de l'entreprise.	
2. Objet de l'entreprise.	
3. Nom et prénoms du chef d'entreprise.	
4. Si le déclarant n'est pas le chef d'entreprise, indiquer les nom, prénoms et qualité du déclarant.	
5. Nom et prénoms de la victime.	

6. Age et sexe de la victime.	
7. Domicile de la victime.	
8. La victime est-elle un ouvrier, un apprenti ou un employé? Quelle est son occupation habituelle?	
9. Lieu de l'accident (indiquer la commune, l'établissement [rue et no, s'il y a lieu], la destination du local ou du chantier où est survenu l'accident. En cas d'accident dans les travaux souterrains des mines, minières et carrières, indiquer en outre la situation du siège d'extraction).	
10. Jour, date et heure de l'accident.	
11. Comment s'est produit l'accident? (Description aussi concise et exacte que possible de l'accident; indication de la cause matérielle de l'accident.)	
12. Noms, prénoms et adresses des principaux témoins de l'accident.	
13. Le chef d'entreprise est-il assuré? Par quelle caisse ou société?	
14. Un certificat médical est-il annexé à la présente déclaration?	
15. Observations diverses.	

Fait à _____, le 19 _____,

Le déclarant,
(Signature)

MODÈLE B.

Certificat médical.

(1) Nom, prénoms, qualité, adresse. Le soussigné (1) ayant examiné (2)

(2) Nom et prénoms de la victime.

(3) Indiquer les suites certaines ou présumées de l'accident : mort — incapacité permanente, totale ou partielle, — incapacité temporaire, totale ou partielle, de plus d'une semaine. après l'accident qui lui est survenu le déclare :
1° Que l'accident } a entraîné
parait devoir en-
trainner (3)

(4) Indiquer le genre et la nature des blessures, les parties du corps atteintes : fracture du bras, contusions à la tête, aux doigts; lésions internes, asphyxie, etc. 2° Que l'accident a produit les lésions suivantes (4)

(5) Indiquer selon les cas, que le blessé est soigné à son domicile, ou à tel hôpital, ou dans tel autre endroit. 3° Que le blessé est soigné (5)

Fait à _____, le 19 _____
(Signature)

Vu pour être annexé à Notre arrêté du 20 décembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Arrêté royal du 22 décembre 1904 portant règlement organique du fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu les articles 10 et 20, ainsi conçus, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail :

» ART. 10. — Les allocations déterminées aux articles qui précèdent sont à la charge du chef d'entreprise.

» Toutefois, le chef d'entreprise est, sans préjudice de ce qui est dit à l'article 11, exonéré de cette charge s'il a contracté, pour le paiement des dites allocations, soit avec une société d'assurance agréée conformément aux dispositions du chapitre II de la présente loi, soit avec la caisse d'assurance organisée en vertu de l'article 35. En pareil cas, l'assureur est de plein droit subrogé aux obligations du chef d'entreprise.

» A défaut d'avoir contracté comme il est dit ci-dessus, et sans préjudice des autres obligations résultant de la présente loi, les chefs des entreprises privées sont tenus de contribuer au fonds spécial institué par l'article 20; ils peuvent néanmoins en être dispensés par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail, s'ils ont garanti le payement éventuel des allocations dans les conditions et de la manière qui seront prescrites par arrêté royal.

» ART. 20. — Il est institué, sous le nom de fonds de garantie, une caisse d'assurance contre l'insolvabilité patronale; cette caisse a pour but de pourvoir au payement des allocations dues en cas d'accident, lorsque le chef d'entreprise est en défaut de s'acquitter des obligations qui lui incombent.

» Le fonds est rattaché à la Caisse des dépôts et consignations.

» L'intervention de ce fonds est subordonnée à la constatation préalable du défaut d'exécution des obligations du chef d'entreprise et, s'il y a lieu, de l'assureur. Cette constatation est faite par le juge de paix, dans les formes à établir par arrêté royal.

» La caisse pourra exercer un recours contre les débiteurs défailants; elle est subrogée aux droits, actions et privilèges des victimes ou des ayants droit, tant à l'égard des chefs d'entreprise qu'à l'égard des tiers.

» Le recours contre les chefs d'entreprise est exercé, par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes.

» Le fonds de garantie est alimenté par des cotisations mises à la charge des chefs des entreprises privées, qui sur réquisition de l'administration des contributions directes, n'auront pas justifié du contrat d'assurance prévu au 2^e alinéa de l'article 10 ou de la dispense visée au 3^e alinéa du même article. Un arrêté royal règle la déclaration et les autres formalités à exiger en vue d'établir cette justification.

» Le montant des cotisations est déterminé par arrêté royal, sur l'avis de la Commission des accidents du travail,

» Les rôles d'assujettissement sont dressés, le recours des imposés s'exerce, et les recouvrements sont opérés, au besoin par voie de contrainte, comme en matière de contributions directes »;

Vu l'avis de la Commission des accidents du travail, notamment en ce qui concerne la détermination du montant des cotisations de garantie;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Industrie et du Travail et des Finances et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

CHAPITRE PREMIER.

Des réclamations et des recours en cas de non-payement des indemnités.

ARTICLE PREMIER. — Les victimes d'accidents et les ayants droit ont faculté de réclamer au fonds de garantie institué par l'article 20 de la loi du 24 décembre 1903, le payement des allocations dont la charge incombe aux chefs d'entreprise non exonérés en vertu de l'article 10, 2^e alinéa, de la dite loi, lorsque ceux-ci sont en défaut de s'acquitter volontairement de leurs obligations.

La requête ne sera accueillie que si les indemnités sont liquides et exigibles. L'indemnité est liquide lorsqu'elle a été fixée soit par l'accord des parties, soit par une décision de justice.

ART. 2. — La requête est signée par le bénéficiaire de l'indemnité ou son mandataire; elle doit indiquer :

Les noms, prénoms, état civil, profession et domicile du bénéficiaire de l'indemnité ;

Les noms et domicile du chef d'entreprise débiteur ;

La cause, la nature et le montant de l'indemnité réclamée, ainsi que le titre servant de base à la réclamation ;

Les circonstances dans lesquelles s'est produit le refus de paiement ;

Le cas échéant, les noms, prénoms, profession et domicile du mandataire signataire de la requête.

Si le chef d'entreprise débiteur a contracté une assurance contre les accidents avec un assureur non agréé, la requête fera, autant que possible, mention de cet assureur.

Seront jointes à la requête les pièces que le requérant voudrait produire à l'effet d'établir sa créance et le refus de paiement.

ART. 3. — La requête est remise ou adressée au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Lorsque l'accident est survenu à l'étranger, la compétence du juge, en ce qui concerne la réception et l'examen de la requête, est déterminée comme en matière de juridiction contentieuse.

ART. 4. — Le juge de paix convoque d'urgence le chef d'entreprise et, le cas échéant, l'assureur non agréé avec lequel celui-ci aurait contracté. Il peut convoquer, en outre, le requérant.

Le juge statue sur le paiement des frais de convocation.

ART. 5. — Si le chef d'entreprise ou l'assureur non agréé ne comparaissent pas, le juge procède, dans la huitaine, à une information relative aux circonstances de la non-comparution et du non-paiement.

Il peut aussi convoquer à nouveau les intéressés.

ART. 6. — Si le bien fondé de la réclamation est contesté pour des raisons qui paraissent sérieuses, ou si, en cas de non-comparution, la réclamation ne semble pas suffisamment justifiée, le juge de paix renvoie le requérant à se pourvoir comme de droit, devant la juridiction contentieuse compétente, contre la personne dont il se prétend créancier.

ART. 7. — Si le bien-fondé de la réclamation n'est pas contesté ou s'il ne l'est que pour des raisons qui ne paraissent pas sérieuses, de même que si, en cas de non-comparution, la réclamation semble suffisamment justifiée, le juge de paix constate, à charge du débiteur, le défaut d'exécution des obligations qui incombent à celui-ci en vertu de la loi du 24 décembre 1903.

Toutefois, lorsque le débiteur promet, séance tenante, de s'acquitter dans un délai à fixer par le juge et qui ne peut excéder cinq jours, la constatation d'inexécution n'a lieu que si, à l'expiration du délai, l'intéressé n'a pas communiqué au greffe la preuve écrite de sa libération.

ART. 8. — Le juge de paix dresse un procès-verbal où, selon les circonstances, il fait mention de la comparution ou de la non-comparution, des explications et déclarations produites ou des résultats de l'information, du renvoi devant la juridiction contentieuse, de la libération du débiteur ou de la constatation du défaut d'exécution.

Le cas échéant, si la créance non contestée n'a pas été constatée déjà par un acte authentique, le juge donne acte aux parties de leur accord, dans les formes établies par l'article 28 de la loi du 24 décembre 1903.

ART. 9. — Lorsque le défaut d'exécution a été constaté comme il est dit à l'article 7, le juge transmet, sans délai, à l'administration de la Caisse des dépôts et consignations, le procès-verbal dressé conformément à l'article 8, ainsi que la requête et les documents y annexés. Il joint à ce procès-verbal ses observations personnelles relatives aux circonstances de l'affaire et à la solvabilité du débiteur.

ART. 10. — Sur le vu du procès-verbal du juge de paix, constatant le défaut d'exécution des obligations incombant au débiteur, la Caisse des dépôts et consignations opère le paiement des indemnités restées en souffrance et constitue, le cas échéant, à la Caisse générale d'épargne et de retraite, le capital des rentes qui ont pris cours.

Avis de l'accomplissement de ces formalités est donné d'urgence à l'administration des contributions directes qui désigne le receveur chargé de recouvrer, contre le débiteur, les sommes avancées par le fonds de garantie.

Le receveur fait procéder aux poursuites, après avertissement et sommation-contrainte, dans les formes usitées en matière de contributions directes.

CHAPITRE II

De la cotisation de garantie.

ART. 11. — Sont tenus de contribuer au fonds de garantie les chefs des entreprises privées, soumis à la loi du 24 décembre 1903 (art. 2 et 3), qui n'auront pas justifié d'une cause légale d'exemption.

Le taux de la cotisation est fixé annuellement par arrêté royal, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Le paiement de la cotisation n'exonère pas les chefs d'entreprise de la charge des allocations dues en cas d'accidents du travail.

ART. 12. — Sont légalement exempts de la cotisation afférente à l'exercice :

1° Les chefs d'entreprise qui, ayant contracté, pour toute la durée de l'exercice, avec une caisse ou une société d'assurance agréées par le Gouvernement, sont exonérés de la charge des allocations dues en cas d'accidents du travail, aux termes de l'article 10 de la loi du 24 décembre 1903 ;

2° Ceux qui ont été dispensés de la cotisation par arrêté ministériel, conformément aux articles 15 à 20 du présent règlement.

La cotisation devient toutefois exigible si la cause d'exemption prend fin au cours de l'exercice.

ART. 13. — Les causes légales d'exemption s'établissent par la déclaration visée à l'article 14 du présent règlement, sauf le droit des agents compétents de vérifier l'exactitude de cette déclaration et de requérir, à cet effet, du chef d'entreprise, la production de tous documents justificatifs.

Le chef d'entreprise qui néglige ou refuse d'accomplir les formalités visées ci-dessus ne peut, en aucun cas, être admis au bénéfice de l'exemption.

ART. 14. — L'inscription des assujettis se fait comme en matière de patentes.

A cet effet, les chefs des entreprises privées, soumis à la loi du 24 décembre 1903, sont tenus d'établir une déclaration dont le modèle sera arrêté par le ministre des Finances et des Travaux publics et qui indiquera, selon les cas, soit une cause légale d'exemption, soit les éléments nécessaires à la fixation de la cotisation.

Si, au cours de l'exercice, la cause d'exemption vient à cesser, le chef d'entreprise rectifiera sa déclaration antérieure.

Pour le surplus, il sera fait application des dispositions légales et réglementaires concernant les patentes.

CHAPITRE III

Des dispenses de contribuer au fonds de garantie.

ART. 15. — Les chefs d'entreprise qui sollicitent la dispense de contribuer au fonds de garantie prévue par l'article 10, 3^e alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, doivent adresser une requête, en double exemplaire, au Ministre de l'Industrie et du Travail. La dispense ne

pourra leur être accordée qu'après qu'ils auront produit les justifications qui seront déterminées ci-après.

ART. 16. — La dispense est accordée par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

ART. 17. — Les requérants justifieront :

1° Qu'ils occupent habituellement 500 ouvriers au moins ;

2° Qu'ils ont pris les précautions propres à prévenir les dangers d'accidents. A cet effet, leurs établissements seront, avant l'octroi de la dispense, soumis à une visite spéciale de l'inspection du travail ;

3° Qu'ils ont déposé à la Caisse des dépôts et consignations un cautionnement dont le montant sera fixé par le Ministre de l'Industrie et du Travail, eu égard aux risques à considérer, et qui pourra toujours être réduit ou augmenté par une nouvelle décision du Ministre.

Toutefois, ce cautionnement ne sera pas inférieur à 3 % des salaires payés annuellement aux ouvriers de l'entreprise, sans qu'il puisse jamais s'élever à moins de 100,000 francs ni à plus de 500,000 francs.

ART. 18. — Le cautionnement sera fourni soit en numéraire, soit en obligations de la Dette publique belge, lesquelles seront admises au taux fixé pour la constitution des cautionnements en matière de travaux publics.

Ce cautionnement sera affecté, par privilège, au paiement des allocations déterminées par la loi du 24 décembre 1903. L'acte d'affectation sera souscrit en double, conformément à une formule établie par arrêté ministériel, et sera accepté par le Ministre de l'Industrie et du Travail.

Les articles 9, 11 et 12 du règlement général de l'assurance contre les accidents du travail sont applicables au cautionnement exigé des chefs d'entreprise dispensés de la cotisation de garantie.

ART. 19. — Les chefs d'entreprise dispensés de contribuer au fonds de garantie sont tenus de remettre annuellement au Ministère de l'Industrie et du Travail, aux dates et dans les formes et conditions à déterminer par arrêté ministériel, les renseignements propres à établir la statistique des accidents.

Ils doivent, en outre, sur la réquisition du Ministre ou de son délégué, justifier du maintien des conditions requises pour la dispense et produire, à cet effet, les pièces et documents à l'appui.

Le rapport prévu par l'article 17 du règlement général de l'assurance contre les accidents rendra compte de l'octroi des dispenses.

ART. 20. — Lorsque les chefs d'entreprises dispensés ne se conforment pas aux lois et règlements en matière d'accidents du travail, la

dispense sera révoquée par arrêté ministériel, sur l'avis de la commission des accidents du travail.

Disposition additionnelle.

ART. 21. — La première cotisation sera perçue à l'expiration de l'année qui prendra cours à dater de l'application de la loi.

Cette cotisation comprendra une taxe fixe par entreprise assujettie et, en outre, en ce qui concerne les entreprises occupant habituellement cinq ouvriers au moins, une taxe proportionnelle par chaque ouvrier au-delà de quatre. La taxe fixe ne sera pas supérieure à 2 francs et la taxe proportionnelle ne dépassera pas 50 centimes; les taux en seront définitivement fixés par arrêté royal d'après les résultats de l'exercice.

ART. 22. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail et Notre Ministre des Finances et des Travaux publics sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 24 décembre 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail.

FRANCOTTE.

Le Ministre des Finances et des Travaux publics,

C^{te} DE SMET DE NAEYER.

Arrêté royal du 23 décembre 1904 pris en exécution de l'article 2, n° 1, onzième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT,

Vu l'article 2, n° 1, onzième alinéa, de la loi du 24 décembre 1903, en vertu duquel sont notamment assujetties à cette loi « les entreprises dont l'exercice comporte l'emploi de vapeur, d'air, de gaz ou d'électricité, dont la tension excède une limite à déterminer par arrêté royal;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1^{er}. — Sont assujetties à la loi du 24 décembre 1903, les entreprises dont l'exercice comporte soit l'emploi de vapeur, d'air ou de gaz à plus de deux atmosphères de tension, soit l'emploi d'électricité à une différence de potentiel de plus de 100 volts.

ART. 2. — Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 23 décembre 1904.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,

FRANCOTTE.

Arrêté royal du 28 décembre 1904 fixant la date de l'entrée en vigueur de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents de travail.

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 37, premier alinéa, ainsi conçu, de la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail : « La présente loi ne sera applicable que six mois après la publication du dernier des arrêtés royaux qui doivent en régler l'exécution. »

Considérant que Notre arrêté du 23 décembre 1904, réglant l'exécution de l'article 2, n° 1, onzième alinéa, de la loi susvisée, complète la série des arrêtés prévus par l'article 37 précité;

Sur la proposition de Notre ministre de l'Industrie et du Travail,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ARTICLE UNIQUE. — La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail entrera en vigueur six mois après la publication au *Moniteur* de Notre arrêté du 23 décembre 1904 mentionné ci-dessus.

Notre Ministre de l'Industrie et du Travail est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Laeken, le 28 décembre 1904.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

Circulaire du 31 décembre 1904 aux Gouverneurs.

MINISTÈRE
DE

L'INDUSTRIE ET DU TRAVAIL

Office du Travail

Section des Accidents du Travail

—o—

Bruxelles, le 31 décembre 1904.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR,

J'ai l'honneur d'attirer votre attention sur l'arrêté royal du 28 décembre 1904 que publie le *Moniteur* de ce jour.

Il résulte de cet arrêté que la loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail entrera en vigueur dans six mois, soit à la date 1^{er} juillet 1905.

Je vous prie, Monsieur le Gouverneur, de vouloir bien faire publier la présente dans le Mémorial administratif de la province comme suite à ma circulaire du 31 août dernier.

Le Ministre de l'Industrie et du Travail,
FRANCOTTE.

SOMMAIRE DE LA 1^{re} LIVRAISON, TOME X

MÉMOIRES

PAGES

Les bassins houillers de la Chine et leurs moyens de transports futurs.	V. Vandertaelen	5
Etat actuel de la question du creusement des puits en Allemagne . . .	M. Bodart.	41
Notes sur les troncs d'arbres fossiles découverts dans les travaux souterrains.	J. Smeysters.	89
Etude sur le dosage de l'humidité et sur l'altération à 100° d'un charbon flambant.	A. Meurice.	101

EXTRAITS DE RAPPORTS SEMESTRIELS

4 ^e Arrondissement (1 ^{er} semestre 1904). — Charbonnage de Monceau-Fontaine; puits n° 10 : Installation d'une pompeuse électrique. — Usines de Thy-le-Château, à Marcinelle : Etablissement et mise à feu d'un haut-fourneau	J. Smeysters.	111
6 ^e arrondissement (1 ^{er} semestre 1904). — Charbonnage de Ham-sur-Sambre : Installations électriques. — Carrières souterraines : Applications de l'électricité ; moteurs à pétrole ; lampe à acétylène	J. Julin.	117

NOTES DIVERSES

Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande : Les mines et carrières en 1903 ; Prix du charbon et du fer et salaires	Ed. Lozé.	127
Le pétrole dans l'Inde et ses dépendances	Id	145
Exposition universelle de Liège : Congrès international du pétrole. — Règlement		151

RÈGLEMENTATION DES MINES, etc., à l'étranger.

Espagne. — Ordonnance du 12 décembre 1904 sur l'emploi des explosifs dans les mines grisouteuses.		157
— Loi du 1 ^{er} mars 1904 sur le repos du dimanche et règlement du 19 août 1904 pour l'application de cette loi,		160

STATISTIQUES.

Statistique des industries extractives et métallurgiques et des appareils à vapeur en Belgique pour l'année 1903		165
Mines et usines : Production semestrielle (1 ^{er} semestre 1904)		244
Id. (2 ^e id.)		245

LE BASSIN HOULLER DU NORD DE LA BELGIQUE

Mémoires, notes et documents

Projet de loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines.		247
Documents hollandais :		
Loi du 27 avril 1904, portant des prescriptions nouvelles concernant l'exploitation des mines, par modification de la loi du 21 avril 1810		271
Cahier des charges pour l'exécution des sondages		277